



## La condamnation pour meurtre d'un étudiant chinois sur la base de dépositions de témoins contradictoires a violé son droit à un procès équitable

Dans son arrêt de **chambre**<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire **Zhang c. Ukraine** (requête n° 6970/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire concernait la condamnation du requérant pour meurtre.

La Cour a jugé en particulier que le requérant avait été reconnu coupable sur la base de dépositions contradictoires et incohérentes de témoins à charge, raison pour laquelle le procès avait été ajourné à plusieurs reprises aux fins d'un complément d'instruction. Les tribunaux avaient finalement admis ces éléments, tout en excluant les dépositions à décharge.

Les tribunaux avaient fait reposer sur les nouvelles règles de procédure introduites en 2012 leur décision d'exclure les preuves à décharge, règles qui visaient à renforcer les droits de l'accusé. Or, l'interprétation et l'application par eux de ces dispositions était incompatible avec les obligations que la Convention fait peser sur l'État et avait conduit à l'exclusion du dossier de toutes les dépositions des témoins à décharge.

Aucune des juridictions n'avait abordé les arguments tirés par le requérant des vices dans l'administration de la preuve ou du caractère inéquitable et arbitraire de l'exclusion des pièces à décharge. Le procès dans son ensemble avait donc conduit à une violation de ses droits.

### Principaux faits

Le requérant, Yu Zhang, est un ressortissant chinois né en 1983 et résidant à Tianchang (République populaire de Chine).

Le 1<sup>er</sup> mai 2009, une bagarre éclata à Kharkiv entre quatre hommes de nationalité ukrainienne et un groupe de ressortissants chinois – dont le requérant – qui pique-niquaient. Au cours de la bagarre, l'un des Ukrainiens fut poignardé. Trois jours plus tard, à l'hôpital, il succomba à ses blessures. M. Zhang fut arrêté et, le même jour, inculpé de meurtre.

En novembre 2012, un nouveau code de procédure pénale (« CPP ») entra en vigueur en Ukraine, instaurant d'importants changements. À cette époque, le procès du requérant était en cours depuis trois ans et demi et il y avait eu plusieurs séries de mesures d'instruction destinées à remédier à de nombreuses lacunes et défaillances.

Dans l'intervalle, tous les étudiants chinois amis du requérant qui avaient déposé à décharge avaient quitté le pays. S'appuyant sur le nouveau CPP, les tribunaux refusèrent d'admettre leurs dépositions comme preuves au motif qu'elles n'avaient pas été faites directement devant la justice.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

En juillet 2013, le tribunal Kyivskyy de Kharkiv condamna le requérant à une peine de douze ans d'emprisonnement. M. Zhang fut débouté de son appel et de son pourvoi en cassation. Il avait notamment soutenu que les dépositions des témoins absents auraient dû être admises puisque l'ancien CPP était encore en vigueur à l'époque des faits et permettait la production de telles preuves. La juridiction d'appel n'examina pas cet argument.

Sa condamnation repose pour une large part sur les témoignages de Sa. et Su., deux des Ukrainiens impliqués dans la bagarre. Or Su. aurait été trop ivre pour parler à la police le jour des faits et Sa. avait livré des récits contradictoires à trois reprises au moins et avait admis à un certain point que c'était sous le coup de l'émotion qu'il avait désigné coupable M. Zhang.

### Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), le requérant se plaint d'avoir été privé d'un procès équitable et soutient que sa condamnation repose exclusivement sur les déclarations controversées, incohérentes et conjecturales des amis de la victime, dont la teneur aurait changé à maintes reprises. Il ajoute que les tribunaux ont refusé d'admettre les dépositions à décharge.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 20 janvier 2015.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paulo Pinto de Albuquerque (Portugal), *président*,  
Ganna Yudkivska (Ukraine),  
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),  
Egidijus Kūris (Lituanie),  
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),  
Carlo Ranzoni (Liechtenstein),  
Péter Paczolay (Hongrie),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier adjoint de section*.

### Décision de la Cour

La Cour relève que les pièces à conviction retenues contre le requérant étaient les dépositions des amis de la victime mais que celles-ci étaient incohérentes, les témoins ayant changé leurs récits. C'est pour cette raison que le procès avait été ajourné plusieurs fois.

Or, la juridiction qui a jugé M. Zhang coupable en définitive a fondé son verdict sur ces dépositions, si bien que, alors que les tribunaux auraient dû considérer ces éléments avec prudence, ils ont en réalité choisi, sans la moindre explication, d'y prêter foi, et que le doute n'a pas profité à l'accusé.

De plus, s'appuyant sur le nouveau code de procédure pénale, les tribunaux ont exclu les dépositions à décharge faites au cours de l'instruction par les camarades étudiants de M. Zhang. La finalité de ces nouvelles dispositions est louable car elles interdisent l'utilisation de dépositions recueillies sous la contrainte par la police, une pratique que la Cour avait critiquée. Or, les nouvelles dispositions ont été appliquées au détriment de M. Zhang et ont eu pour conséquence que toutes les pièces du dossier étaient à charge.

Par ailleurs, la Cour constate que les événements en question étaient en réalité antérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau code, ce qui veut dire que les dépositions de témoins absents pouvaient être admises. Elle juge en définitive que, quel que fût le code applicable en l'espèce, les juridictions internes ont interprété et appliqué les règles de procédure pénale relatives à l'admissibilité des preuves d'une manière incompatible avec les obligations que la Convention fait peser sur l'État.

Les tribunaux, à tous les trois degrés de juridiction, n'ont pas non plus examiné les arguments pourtant pertinents et importants tirés par M. Zhang des vices qui entachaient les pièces à conviction et du caractère illégal et arbitraire selon lui de l'exclusion de toutes les pièces à décharge.

Dans son ensemble, la procédure pénale dirigée contre M. Zhang a conduit à une violation de son droit à un procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention. Au vu de ce constat, la Cour ne voit nul besoin d'examiner séparément le grief qu'il tire de la durée de la procédure.

### Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Ukraine doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral. Il n'a formé aucune demande pour ses frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

### Contacts pour la presse

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

**Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)**

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25).

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.